



Fiche 3

À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

La réception des factures électroniques

- **Au plus tard le 1^{er} septembre 2026** : vous devez avoir fait le choix d'une plateforme pour la réception des factures électroniques de vos fournisseurs

À compter du 1^{er} septembre 2026, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises¹ et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

Pour cela, vous devrez choisir une plateforme intermédiaire de réception : le portail public de facturation Chorus Pro (servant actuellement pour les opérations avec l'État ou les collectivités locales amené à évoluer) ou une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

C'est la plateforme intermédiaire que vous aurez choisie qui se chargera elle-même d'en informer l'administration par le biais de l'annuaire central. Celui-ci répertoriera l'ensemble des entreprises immatriculées en France et permettra d'identifier la plateforme intermédiaire choisie par chaque entreprise.

¹ Entreprise qui occupe soit plus de 5000 personnes, quel que soit son CA annuel ou son total de bilan, soit moins de 5000 personnes et dont le CA annuel et le total de bilan dépassent les seuils respectifs de 1500 M€ et 2000 M€.

L'obligation de réception de factures électroniques n'induit pas obligatoirement celle d'émission de factures électroniques. Ainsi, si votre client est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire déjà entrée dans la réforme, **vous, en tant que petite ou micro-entreprise, n'êtes pas dans l'obligation d'émettre des factures à son profit sous forme électronique avant le 1^{er} septembre 2027.**

Avant le 1^{er} septembre 2027, ce n'est pas à vous de vous assurer si votre fournisseur a l'obligation d'émettre ou non une facture électronique.

L'émission de factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1^{er} septembre 2027 : vous devez être en capacité d'adresser à vos clients des factures électroniques**

Au 1^{er} septembre 2027, votre entreprise devra **être en mesure d'émettre à destination des professionnels établis en France des factures** sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme : le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

Vous devrez donc choisir une plateforme intermédiaire aussi pour l'émission de vos factures. **Il peut s'agir de la même plateforme que celle utilisée pour réceptionner les factures ou bien d'une différente.**

Par ailleurs, si vous le souhaitez, vous pourrez entrer **volontairement** dans la réforme de manière anticipée, avant le 1^{er} septembre 2027.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2027
Grandes entreprises (GE) ² et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) ³	X	X	
Microentreprises ⁴ et Petites et Moyennes entreprises (PME) ⁵	X		X

2 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

3 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

4 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

5 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

Calendrier et critères d'appréciation de la taille des entreprises

La taille de l'entreprise est appréciée selon trois critères qui ont été définis à l'article 51 de la loi n° 2008-6776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et plus particulièrement son décret d'application.

Dans le cadre de la réforme, la taille s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1^{er} janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.